

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

ASSURANCE MALADIE

Conséquences de l'entrée en vigueur du RSA sur l'attribution de la CMU :

Le fonds CMU est venu préciser les conséquences de l'entrée en vigueur du RSA sur l'attribution de la CMU : « S'agissant de la couverture de base, les bénéficiaires du RSA sont affiliés à la CMU de base s'ils ne sont pas couverts contre les risques de maladie-maternité, à un autre titre.

Cette affiliation est gratuite s'ils bénéficient, en outre, de la CMU complémentaire, de l'aide pour une complémentaire santé, ou si leurs ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement (8 774 € du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009).

S'agissant de la CMU complémentaire, il faut distinguer deux cas de figure :

1/ Les ressources du bénéficiaire du RSA n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L.262-2 du Code de l'action sociale et des familles, fixé en fonction de la composition du foyer (454,63 € pour une personne seule, 583,74 € pour une femme enceinte isolée, 778,32 € pour une personne isolée ayant un enfant à charge). Dans ce cas l'allocataire est éligible de plein droit à la CMU complémentaire.

La loi prévoit que lors du dépôt de la demande de RSA, une demande de CMU complémentaire soit également effectuée.

Dans tous les cas, l'allocataire devra remplir un formulaire de demande de CMU complémentaire et un formulaire de choix de l'organisme chargé de la protection complémentaire puis, transmettre ce dossier à sa caisse d'assurance maladie.

2/ L'allocataire perçoit des revenus qui sont complétés par un versement de RSA.

Dans cette hypothèse, son droit à la CMU-C est soumis à l'étude des ressources perçues au cours des douze derniers mois, mais les allocations du RSA ne seront pas prises en compte dans l'assiette des ressources.

Il doit remplir un dossier de demande, y joindre le formulaire de choix de l'organisme chargé de la protection complémentaire et l'adresser à sa caisse d'assurance maladie.

Dans tous les cas, il faut retenir que :

- l'allocation du RSA n'est jamais incluse dans les ressources, même-si au moment de la demande de CMU complémentaire, le demandeur n'est plus un allocataire du RSA ;
- en principe, la CMU complémentaire est accordée pour une durée d'un an quelle que soit l'évolution de la situation de son bénéficiaire, toutefois, pour les demandeurs du RSA, la caisse d'assurance maladie remet une attestation provisoire d'une durée fixée généralement à trois mois. Une nouvelle attestation est remise après vérification des droits pour les neuf mois restant.
- Le droit doit être renouvelé chaque année, y compris pour les allocataires du RSA. »

Source : fonds CMU, http://www.cmu.fr/userdocs/RSA_CMU.pdf

Compétence du contentieux général de sécurité sociale pour les litiges relatifs au versement des indemnités journalières au titre de la maladie et portant sur la pathologie présentée par l'assuré

Le litige relatif au versement des indemnités journalières au titre de la maladie et portant sur la pathologie présentée par l'assuré relève de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale

Source : arrêt de la 11^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 11 juin 2009

La prise en charge des soins dispensés à l'étranger ne peut être décidée par les juridictions contentieuses contre la décision de la caisse :

La Cour de cassation a précisé, dans un arrêt en date du 11 juin 2009, que la prise en charge des soins dispensés à l'étranger ne constituant pour les organismes sociaux qu'une simple faculté, les juridictions contentieuses ne peuvent substituer leur appréciation à celle de la caisse.

Source : arrêt de la 11ème chambre civile de la Cour de cassation du 11 juin 2009

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Le régime des accidents de service s'applique en priorité par rapport à celui des accidents de la voie publique :

Le tribunal des conflits considère, dans un arrêt en date du 8 juin 2009, qu'en cas d'accident causé par un véhicule et survenu à un agent titulaire d'une collectivité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le régime des accidents de service s'applique et la juridiction de l'ordre administratif est donc compétente.

Source : arrêt du Tribunal des conflits du 8 juin 2009, Consort Royer c/ Commune de Canet, n°3697

EMPLOI

La conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse est sans effet sur le contrat de travail :

Le titulaire d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité peut continuer à exercer une activité professionnelle. La Cour de cassation en a conclu que la substitution par la CPAM d'une pension vieillesse à une pension d'invalidité est sans effet sur le contrat de travail.

Source : arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 27 janvier 2009.

Délibération de la HALDE condamnant une discrimination à l'embauche à raison du handicap :

La HALDE recommande à une entreprise de procéder à la juste réparation du préjudice d'une personne ayant subi une discrimination à l'embauche en raison de son handicap.

En effet, selon la Haute Autorité, le refus d'embauche de la personne était fondé sur le refus de l'employeur de prendre les mesures appropriées pour permettre au réclamant handicapé d'accéder à l'emploi.

Source : délibération de la HALDE n°2009-128 du 27 avril 2009

RESSOURCES

Compétence des juridictions de sécurité sociale pour tout conflit en lien avec l'AAH :

Les juridictions du contentieux général de sécurité sociale sont compétentes pour connaître de la demande de condamnation à dommages-intérêts de la caisse d'allocation familiale du fait des fautes commises dans la liquidation et le service de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

Source : arrêt de la 11ème chambre civile de la Cour de cassation du 28 mai 2009

INDEMNISATION

Indemnisation :

Aux termes de l'article 31 de la loi du 25 juillet 1985 dite « Badinter » modifié par la loi du 21 décembre 2006 : les recours des tiers payeurs « s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit ».

Dans plusieurs arrêts rendus au visa de la loi du 5 juillet 1985 et des articles L.434-1 et L.434-2 du Code de la sécurité sociale, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme que les prestations, versées de manière incontestable et qui indemnisent effectivement un préjudice personnel, s'imputent sur le poste de préjudice « déficit fonctionnel ». **La charge de la preuve de ce versement incombe aux organismes sociaux. Les tiers payeurs doivent démontrer, de manière incontestable, avoir effectivement et préalablement indemnisé la victime.** Cette imputation sur le déficit fonctionnel s'applique aux arrérages échus mais également aux arrérages à échoir dès lors que la prestation est accordée à titre définitif.

Source : arrêts n°Z08-11.853 ; n°08-17.581 ; 07-21.768 ; 07-21.816 ; 08-16.089 du 11 juin 2009 de la deuxième chambre civile (www.legifrance.gouv.fr)

Accident du travail et CIVI :

Selon l'article 706-3 du Code de procédure pénale, « *Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes (...)* »

Cependant, les personnes accidentées du travail sont exclues de cette procédure d'indemnisation devant la CIVI et relèvent du régime spécial de la sécurité sociale en application de l'article L.451-1 du Code de la sécurité sociale qui dispose : « (...) aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit » Une exception est prévue :

- lorsque l'auteur de l'infraction est une personne étrangère à l'entreprise où travaille la personne accidentée ;
- lorsque l'infraction résulte d'une faute intentionnelle de l'employeur ou l'un de ses préposés

Dans un arrêt en date du 7 mai 2009, la **Cour de cassation précise que les victimes exclues du bénéfice de la législation sociale applicable aux accidents du travail peuvent être indemnisées par la CIVI**. En l'espèce, il s'agissait d'une personne n'ayant pas la qualité d'ayant droit au sens de la législation sociale. Ces personnes disposent donc d'un recours de droit commun contre l'employeur. En conséquence, le droit à indemnisation de l'article 706-3 pourra être exercé chaque fois que la législation sociale écarte l'immunité de l'employeur.

Source : arrêts n°L.08-15.738 et n° 07-19.365 du 7 mai 2009 de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation (www.legifrance.gouv.fr)